



Ville de **BOMPAS**

RAPPORT AU CONSEIL
Séance du 15 janvier 2025

Objet : 2025/01/01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 du Conseil Municipal

PROCES-VERBAL
Séance du 19 Décembre 2024

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf décembre

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de convocation : 13 Décembre 2024

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs Laurence AUSINA, Didier MALE, Sylvie TROTIN, Carmen ARANEGA, Marie-Josée VIEGAS, Gilles GUILLAUME, Jean-Francis FRANCHET, Jérôme CATHALA, Jean Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Arnaud TREMOUILLE, Christophe MONELLS, Claude CAMPS, Dominique TEXTORIS, Vanessa ALBERICH, Pierre TILLOIS, Yolande LAFRANCAISE, Bernard MARY, Alain GRIEU, Brigitte LESIEUR

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Marine PICORNELL ayant donné procuration à Didier MALÉ, Lucy FERRER ayant donné procuration à Marie DARNER, Carole COLMENERO ayant donné procuration à Carmen ARANEGA, Jérôme RUMEAU ayant donné procuration à Marie-Josée VIEGAS, Caroline LANGLAIS ayant donné procuration à Brigitte LESIEUR, Bernard CONSTANT ayant donné procuration à Alain GRIEU

Absents : Mesdames et Messieurs Frédérique CUGULLERE, Michel CUGULLERE

Secrétaire de séance : Pierre TILLOIS

Mme le Maire : Bonsoir à tous, il est 19H00, j'ouvre la séance, je vais procéder à l'appel des élus. Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance pour ce soir, Pierre TILLOIS.

Information sur les décisions du Maire prise par délégation

Mme le Maire : Vous avez le tableau avec la liste des décisions présent par délégations. Est-ce qu'il y a des questions ? Très bien.

Objet : 2024/06/01 : Procès-Verbal de la séance du 26 Septembre 2024

Rapporteur : Mme le Maire

Détail du débat :

Mme Le Maire : Nous allons procéder tout d'abord à l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024, y'a-t-il des remarques ou des interventions ? Je mets au vote, qui est contre, qui s'abstient, à l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/02 : Admissions en non-valeur et provisions pour risques et charges

Rapporteur : Didier Malé

Vu le CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2024-03-07 concernant les admissions en non-valeur de créances pour un montant total de l'admission en non-valeur de créances susvisées, pour un montant total de 1 438.50€ réalisées à la demande du comptable public ;

Considérant que le comptable public demande à la collectivité de nouvelles admissions en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution et une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (compte 7817) pour un montant de 470€ en cette fin d'année ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le comptable du trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuite....

Aussi, aucun moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur selon le nouvel état transmis est le suivant :

Exercice	Objet pièce	Montant restant à recouvrer
2021	Droit de place	116,00
	Jardins Familiaux	200,00
	Remboursement mise en fourriere	543,57
	<i>sous total</i>	859,57
2022	Remboursement mise en fourriere	247,84
2023	Remboursement mise en fourriere	518,03
	TOTAL	1 625,44

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, pour un montant total de 1 625.44€, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible ;
- **D'APPROUVER** la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants un montant de 470€ ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses au Budget 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme Le Maire : Des questions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/03 : Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025

Rapporteur : Didier Malé

Vu le CGCT et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le Budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, afin d'assurer une continuité des services, comme pour les exercices précédents et jusqu'à adoption du budget, concernant le budget d'investissement, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite du quart (soit 25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit :

Chapitre - libellé nature		crédits ouverts en 2024 (BP)	crédits ouverts dans l'attente du vote du budget 2025 (25%)
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT			
101	ECOLES	40 000,00	10 000,00
102	ENFANCE JEUNESSE	270 000,00	67 500,00
103	INFORMATIQUE	36 569,03	9 142,26
104	BATIMENTS	288 550,24	72 137,56
105	CIMETIERE	20 000,00	5 000,00
106	VIDEOSURVEILLANCE	35 000,00	8 750,00
107	EQUIPEMENTS DIVERS	191 431,92	47 857,98
108	INVESTISSEMENTS FUTURS	5 650 488,31	1 412 622,08
109	VOIRIE	1 779 162,68	444 790,67
TOTAL		8 311 202,18	2 077 800,55

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par chapitre et opération budgétaire, telles que décrites dans le tableau présenté ci-dessus, avant le vote du Budget Primitif 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme Le Maire : Merci, des interventions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet 2024/06/04 : Répartition des Redevances d'Occupation du Domaine Public et d'Occupation

Provisoire du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité entre voiries communales et voiries d'intérêt communautaire

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ; Vu la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ; Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; Vu le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ; Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ; Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du Décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Considérant que sur la commune de Bompas, la répartition entre réseau communal et intercommunal est respectivement de 93% et 7% ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPLIQUER** la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 93% pour les voiries communales et 7% pour les voiries d'intérêt communautaire.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué en la matière à signer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération

Détail du débat :

Mme le Maire : Des interventions, des questions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/05 – Convention de remboursement d'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC) avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine 2024

Rapporteur : Mme le Maire

La commune de Bompas a réalisé l'entretien des voiries d'intérêt communautaire en 2024. Afin de permettre à la Communauté Urbaine de rembourser cette charge portée par la commune, PMMCU délibère le 16 décembre 2024 sur une convention financière à l'identique de celle de 2023 (ci-jointe en annexe). Le montant dû à la commune par PMMCU est de 42 126 €.

Pour information à compter de 2025, PMMCU proposera une convention de délégation de l'entretien aux communes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de remboursement d'entretien des Voiries d'Intérêt communautaire entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Bompas ;
- **D'AUTORISER** sa signature ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Des questions ou des interventions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/06 : Adhésion au groupement d'achat de GAZ du SYDEEL 66

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le CGCT ; Vu le code de la commande publique ; La commune a été destinataire d'un courrier en date du 25 juin 2024 de M. le Président du SYDEEL proposant de participer au groupement d'achat GAZ qu'il crée. En application des directives européennes transposées en France, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. S'agissant des consommateurs professionnels (entreprises, acheteurs publics, etc.), la suppression des tarifs réglementés de vente a entraîné la caducité de leurs contrats de gaz consommant plus de 30 MWh par an et des contrats d'électricité ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA. Ce processus d'ouverture à la concurrence soulève ainsi des questions inédites, notamment pour les collectivités qui sont désormais tenues d'appliquer les principes du droit de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc) lorsqu'elles souscrivent une offre de marché auprès d'un fournisseur de leur choix. Depuis 2015, le SYDEEL66 est déjà coordonnateur d'un groupement de fourniture d'électricité à l'échelle du département, 139 membres, auquel la commune de Bompas adhère. Dans le cadre de la relance du groupement d'achat pour le gaz, l'objectif du SYDEEL 66 est de contractualiser les premiers achats à compter du 1er janvier 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement d'achat de Gaz coordonné par le SYDEEL66 ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Détail du débat :

Mme le Maire : Des remarques ou des interventions ? Des questions ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024-06-07 : Avenant n°1 à la convention en date du 20/12/23 pour les travaux de mise en esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension (BT), d'éclairage public (EP) et de communications électroniques (FT) « Rue de La Grange tranche 1 » avec le SYDEEL 66 et PMMCU

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la délibération du Conseil n° 2023-06-13 en date du 20/12/23 qui entérinait convention initiale concernant les travaux cités en objet ; Considérant que la convention initiale stipulait dans son préambule la référence du marché public de travaux du SYDEEL 66 n°2019/TVXBTM0005 et qu'il y a lieu de prendre en compte à présent le nouveau marché public de travaux n°2024BTM007 ; Considérant que cette modification de convention ne change pas le plan de financement entériné précédemment et que

l'autofinancement de la commune reste de 110 772.33 € pour un montant de travaux totaux réseaux secs de 351 412.44 € ;

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention en date du 20/12/23 pour les travaux de mise en esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension (BT), d'éclairage public (EP) et de communications électroniques (FT) « Rue de La Grange tranche 1 » avec le SYDEEL 66 et PMMCU ;
- D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer ledit avenant et tout acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Des interventions ? des remarques ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/08 : Convention de mise à disposition des jardins familiaux de la ville valant règlement intérieur

Rapporteur : Francis Franchet

Vu la délibération n°2009/01/07 en date du 11 mars 2009 portant sur la création de jardins familiaux situés : lieu-dit « Mas Gaffard », parcelles cadastrées AO 70-71-89, d'une surface totale de 1ha 28a 78 ca ;

Vu la délibération n°2009/06/04 en date du 17 décembre 2009, ayant pour objet la convention fixant les obligations de chacun et les modalités financières de la mise à disposition des jardins familiaux ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 ayant pour objet la convention tripartite portant sur les conditions générales d'utilisation et les droits et devoirs de la commune de Bompas, l'association des jardins familiaux et les jardiniers ;

La naissance des jardins collectifs date de la fin du XIXe siècle, sous l'impulsion de l'abbé LEMIRE et du père VOLPETTE. L'intérêt des jardins familiaux est multiple : ils constituent un lieu de vie locale ; ils jouent un rôle important dans les loisirs et la vie familiale ; ils représentent un terrain de prédilection pour l'initiation à la nature et à la protection de l'environnement ; ils favorisent la vie sociale et associative ; ils constituent un moyen efficace de gérer l'espace périurbain et d'en mettre en scène et en valeur le paysage ; ils constituent un support de solidarité et de résistance à la précarisation, en permettant l'auto-alimentation ; ils sont un moyen positif de lutte contre l'inactivité forcée (chômage, retraite) ; ils ont été, à l'origine, l'un des instruments de lutte contre l'alcoolisme. Les jardins familiaux sont dotés d'un statut légal depuis le milieu du XXe siècle. La loi du 26 juillet 1952 fusionne les catégories de jardins ouvriers, industriels et familiaux en une seule : celle des jardins familiaux. La loi du 10 novembre 1976 favorise leur création et leur apporte une protection supplémentaire en accordant notamment aux SAFER et aux collectivités locales le droit de préemption pour acquérir et aménager ces jardins. On estimait, dans les années 1990, à 100 000 le nombre des jardins collectifs occupant une surface estimée à 2500 hectares. *Source : rapport sénatorial du 24 juillet 2002 de Monsieur Christian COINTAT.*

Dès 2010, Bompas s'est dotée d'une politique en matière de mise à disposition de jardins familiaux en mettant à disposition de jardiniers 64 jardins d'environ 150 mètres carrés chacun équipé d'un cabanon individuel. La présente convention qui vous est proposée actualise les engagements des parties prenantes et vaut règlement, elle précise notamment les obligations et préconisations en matière de bonnes pratiques écologiques. Par ailleurs, la commune soutient l'action de l'association des « jardins familiaux de Bompas » qui a pour vocation de favoriser l'entraide, la bonne entente entre les jardiniers et favoriser le respect de l'environnement. Les jardiniers adhèrent à l'association assurant le lien entre eux.

La commune de Bompas met à la disposition de l'association un local de 10m², pour la mutualisation du matériel des jardiniers.

La commune possède un forage sur le site et autorise les jardiniers à l'utiliser sans leur garantir la disponibilité de la ressource en eau ou le fonctionnement permanent du forage, notamment dans le cadre du respect des décisions préfectorales. Il s'agira également de d'œuvrer pour une gestion économe de la ressource eau. Toutefois, dans un souci de préservation de la ressource et d'économie : doivent être utilisées en priorité les cuves de récupération d'eaux de pluie existantes (eau non potable) ; il est conseillé d'arroser aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, afin de minimiser les consommations d'eau. La commune entend promouvoir sur ses jardins une culture respectueuse de l'environnement. Par conséquent, sont interdits : l'usage de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques et la culture de légumes, fruits ou fleurs provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Par ailleurs, une gestion des déchets respectueuse de l'environnement est à observer. Le bénéficiaire s'engage à respecter la propreté des jardins familiaux : à déposer tout déchet non végétal dans un sac et ramener les sacs de déchets avec lui. Pour les déchets verts, le compostage est à privilégier. Concernant la gestion et l'entretien des parties communes, les bénéficiaires maintiennent en bon état d'entretien et de propreté les parties communes et les équipements du jardin : bordures des parcelles, allées, chemins, etc.). Les bénéficiaires se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre, de la propreté des lieux et pour l'exécution des travaux d'intérêt général (désherbage des allées, entretien des haies...). Rappelons que la vente des récoltes est légalement interdite. Les jardins sont mis à disposition moyennant une redevance annuelle fixée à 100 € pour l'année. Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des jardins familiaux de la ville valant règlement intérieur à signer avec chaque jardinier bénéficiaire ;
- **D'APPROUVER** le montant de la mise à disposition d'un jardin de 100 euros par an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, montant proratisé lorsque la contractualisation s'effectue en cours d'année ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer chaque convention ainsi que tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Détail du débat :

Mme le Maire : Merci, des remarques, des questions ? Oui Alain.

Alain Grieu : Une remarque, il y avait eu un branchement électrique effectué, vous n'en parlez pas. Est-ce que la ligne électrique arrive au cabanon ?

Francis Franchet : Le forage fonctionne électriquement.

Alain Grieu : Oui comme ce n'est pas précisé.

Mme le Maire : Oui cela a été fait. Cela fonctionnait avec un groupe.

Alain Grieu : En même temps on appuie sur un bouton.

Francis Franchet : Quand il y a de l'eau, ça fonctionne.

Mme le Maire : Je peux mettre au vote. Quoi est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/09 Compétence Voirie - Retour à la commune des biens mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017

Rapporteur : Mme le Maire

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la

création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire. Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n°2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit : Pour les biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 : Ces biens sont restitués à la commune via un PV de retour. La communauté Urbaine conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.

Le PV de retour nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ; CONSIDERANT que pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que Perpignan Méditerranée Métropole nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ; CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ; CONSIDERANT que la commune est substituée de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 ;
- **D'AUTORISER** la signature du Procès-Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Détail du débat :

Mme le Maire : Des interventions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27
Contre :
Abstention :

Objet : 2024/06/10 Mise à disposition gratuite de la commune de Bompas par Perpignan Méditerranée Métropole des biens de son domaine public routier, leurs dépendances et ouvrages d'art attenants (biens acquis au cours de la période 2016-2022)

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le cadre du partage de la compétence voirie, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022 : Ces biens font l'objet d'un PV de mise à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine vers la commune. Ne sont pas mis à disposition les travaux réalisés sur des voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023. Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit. Le PV de mise à disposition nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ; ;
Vu la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que la commune est substituée de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le principe et la teneur du procès –verbal et de ses annexes, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune de Bompas par Perpignan Méditerranée Métropole des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants ;
- **D'AUTORISER** la signature du Procès –Verbal précité et de ses annexes avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Détail du débat :

Mme le Maire : Y'a-t-il des questions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/11 : Convention chantier Tremplin pour l'emploi 2025 avec l'association Solidarité

Pyrénées

Rapporteur : Francis Franchet

La commune de BOMPAS poursuit son partenariat avec l'association Solidarité Pyrénées - Tremplin pour l'emploi en faveur de l'emploi des publics en difficulté d'insertion professionnelle et sociale. La présente convention a pour mission la mise en œuvre du parcours d'insertion professionnelle de ces publics ainsi que l'acquisition de savoir-faire à travers la réalisation de travaux d'utilité sociale. Les travaux d'entretien des espaces naturels et de faucardage (débroussaillage, désherbage, entretien des fossés extérieurs et des terrains communaux) se localiseront sur la commune. Ils représenteront sur l'année 2 000 heures. A cet effet, une convention doit être signée entre l'association et la commune pour une durée de 12 mois. Elle définit les engagements de chaque partie. La commune apporte une participation de 20 000€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention Tremplin pour l'emploi entre la commune de Bompas et l'association Solidarité Pyrénées – Tremplin pour l'emploi ;
- **D'INSCRIRE** la dépense au Budget Primitif 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme le Maire : Merci Francis, des questions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/12 : Convention de participation financière en faveur de la restauration station du chemin de croix : tableau n°XIII entre la commune et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Rapporteur : Sylvie Trotin

Le Centre de conservation et de restauration du patrimoine du Département intervient au bénéfice de la ville de Bompas pour aider à la restauration station du chemin de croix : tableau n°XIII. La nature des interventions techniques à réaliser est décrite dans le projet de convention joint en annexe. Les travaux se dérouleront en 2025. Leur montant total des travaux est estimé à 6 710 €. La commune s'engage à participer à hauteur de 30% en versant au Conseil Départemental la somme soit 2 013 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel que présenté et joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** le versement d'une participation de 2 013 € au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- **D'IMPUTER** la dépense au Budget Primitif 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Détail du débat :

Mme le Maire : Merci Sylvie, je mets au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/13 – Approbation du modificatif au règlement de copropriété et de l'état de division de la Résidente les Palanques

Rapporteur :

VU la délibération n°2023/06/17 de cession du Local en RDC du bâtiment B et extérieur de la Résidence des Palanques ;

La Commune de BOMPAS est propriétaire des lots 2 (RDC du bâtiment A) et 4 (RDC du bâtiment B) actuellement en nature de parking. Les permis de construire ont été obtenus, par la Commune de BOMPAS pour le Lot numéro 2 et par la SCI HYGIE, pour le lot numéro 4, à l'effet d'aménager les lots sans modifications extérieures et sans atteinte à la structure de l'immeuble et de modifier leur destination en Local Professionnel.

Afin de pouvoir vendre le futur local Lot 2 avec terrain destiné au groupement de Kiné (SCI HYGIE), il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement de copropriété de la résidence « LES PALANQUES » établi par Me VIDAL notaire à PERPIGNAN le 26.02.2016.

Constat

En effet, le lot 2 comprend non seulement les parkings en Rez-de-chaussée du Bâtiment A mais également la jouissance privative du terrain entourant les lots 2 et 4.

A réaliser

Il convient de réaménager ce terrain afin que chacun des lots dispose de son espace extérieur qui sera aménagé pour partie en parking et pour partie en espace vert et espace de circulation propre à chaque lot. Il y a également lieu de créer une voirie commune qui desservira les lots 2 et 4. Cette voirie sera aménagée par la Commune de BOMPAS et sera destinée à rejoindre le domaine privé de la commune.

Par ailleurs, le terrain hors clôture dit trottoir sera intégré au domaine public.

Etapas

1/ Pour ce faire, la commune doit tout d'abord renoncer à sa jouissance privative sur le terrain actuellement rattachée au lot 2. Ce terrain deviendra donc PARTIES COMMUNES GENERALES.

2/ Il sera ensuite créé sur cette PARTIE COMMUNE GENERALE deux nouveaux lots en nature de terrain qui seront numérotés LOTS 9 et 10 en ROSE et en VERT SUR LE PLAN (page 3 du document en annexe).

Le lot 9 est destiné à être rattaché au lot 2 propriété de la Commune de BOMPAS. Le lot 10 est destiné à être rattaché au lot 4, future propriété du groupement des kiné (SCI HYGIE).

3/ En outre il sera extrait de la copropriété la future voirie qui desservira exclusivement les lots 2 9 et 10 et deviendra propriété privée exclusive de la commune (partie hachurée sur le plan de masse de la phase finale 3 ci-joint).

4/ Il conviendra également de créer une servitude de passage au profit du lot 8 créé pour le bâtiment A et une servitude de passage au profit du lot 4 pour le bâtiment B à l'identique.

5/ Pour finir, le terrain hors clôture dit trottoir, qui deviendra une parcelle, sera extrait de la copropriété et intégré au domaine public.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'état descriptif de division modificatif n°1 au règlement de copropriété et l'état de division de la Résidence les Palanques tels que présentés ci-avant et joints en annexe ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout autre acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Y'a-t-il des interventions ou des questions ?

Alain Grieu : L'office HLM est le principal copropriétaire si je comprends bien, non ? En 1000 -ème ? Est-ce qu'il a donné son accord ?

Mme le Maire : Oui bien sûr, il y a eu une assemblée générale en Juillet.

Alain Grieu : Il faudrait en parler quand même, dire quelque part que l'office HLM a donné son accord.

Mme le Maire : On a eu l'assemblée générale au mois de juillet au cours de laquelle l'accord a été donné. Ce sera rajouté, j'étais persuadée de l'avoir vu, on a dû le modifier, on le fera réapparaître. Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? Je vous remercie

Vote

Pour : 23

Contre :

Abstention : 4

Objet : 2024/06/14 – Acquisition par la commune auprès du syndicat des copropriétaires de la Résidence les Palanques des lots 9, 10 et du trottoir

Rapporteur : Mme le Maire

Faisant suite à la création des lots 9 et 10 créés à partir de l'ex lot 2 sur les parties communes générales, la commune se porte acquéreur desdits lots. Il est précisé que : le lot 9 est destiné à être rattaché au lot 2 conservé par la Commune de BOMPAS, le lot 10 est destiné à être rattaché au lot 4 pour être vendu au groupement de Kiné (SCI HYGIE). La cession aura lieu moyennant le prix de 800 euros forfaitaire. Par ailleurs, la commune souhaite acquérir à l'euro symbolique le trottoir longeant ladite Résidence sur l'avenue de la Salanque qui sera extrait de l'assiette de la copropriété de la résidence « LES PALANQUES » afin de le rétrocéder à la Commune de BOMPAS en vue de son intégration dans le domaine public de la commune de BOMPAS. Ce trottoir est figuré en teinte VERTE sur le plan de division cadastrale, joint en annexe, effectué par Monsieur CRETIN MAITENAZ géomètre expert à PERPIGNAN. Il représente une superficie de 60 m².

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER l'acquisition** par la commune auprès du syndicat des copropriétaires de la Résidence les Palanques des lots 9 et 10 pour un prix forfaitaire de 800 euros ;
- **DE DIRE** que le lot 10 est rattaché au lot 4 ;
- **D'APPROUVER** l'acquisition foncière à l'euro symbolique de la partie trottoir dont le descriptif est joint en annexe et précisé ci-avant auprès du syndicat des copropriétaires de la Résidence les Palanques ;
- **D'AUTORISER** après acquisition le classement de la parcelle dite « trottoir » dans le domaine public communal ;
- **D'AUTORISER** le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Des remarques ? des questions ? Je mets au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? je vous remercie.

Vote

Pour : 23

Contre :

Abstention : 4

Objet : 2024/06/15 – Acquisition par la commune auprès du Syndicat des copropriétaires de la voie d'accès aux futurs locaux professionnels de la Résidence les Palanques

Rapporteur : Mme le Maire

La voie d'accès menant exclusivement aux futurs locaux professionnels de la résidence LES PALANQUES a été extraite de l'assiette de la copropriété de la résidence LES PALANQUES. Elle va faire l'objet d'un aménagement par la Commune de BOMPAS. Il est donc nécessaire pour la Commune de s'en rendre propriétaire. Cette voirie figure en teinte JAUNE HACHURE sur le plan de division cadastrale (en annexe) effectué par Monsieur CRETIN MAITENAZ géomètre expert à PERPIGNAN. Cette voirie représente une superficie de 347 m². La cession aura lieu moyennant le prix de 200 euros forfaitaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune auprès du Syndicat des copropriétaires de la voie d'accès aux futurs locaux professionnels de la Résidence les Palanques pour un prix forfaitaire de 200 euros ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout autre acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Y'a-t-il des interventions ? Je mets au vote, qui est contre : qui s'abstient ? Je vous remercie.

Vote

Pour : 23

Contre :

Abstention : 4

Objet : 2024/06/16 – Cession de la parcelle anciennement AD7 (en cours de renumérotation cadastrale)

Rapporteur :

La commune est propriétaire de parcelles en bordure du cimetière. Dans le cadre de sa politique en faveur de la Petite enfance dont l'un des axes est de favoriser l'accueil collectif de proximité, la commune a été sollicitée en 2022 par Madame Alicia ANTHERIEU, porteuse d'un projet de micro crèche (maximum 12 enfants) à la recherche d'une parcelle dans le secteur de Lagrange d'environ 700 m2 pour construire son équipement d'accueil (projection de la parcelle concernée). Aussi la commune lui a proposé la parcelle anciennement cadastrée AD7, dans l'attente du nouveau numéro cadastral, d'environ 711 m2 après bornage. Les domaines ont été consultés. La parcelle est proposée au montant de 174 195 € (245 € /m2). Cette vente n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. Par courrier en date du 4/12/24 Madame Alicia ANTHERIEU a confirmé sa volonté d'achat au montant proposé par la commune. Le permis de construire a été déposé le 4/10/24, le SDIS et la sous-commission à l'accessibilité de la Préfecture ont rendu un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la vente de la parcelle anciennement AD7 (en cours de renumérotation cadastrale) qui n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, pour un montant de 174 195 € à Madame Alicia ANTHERIEU ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout autre acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Y'a-t-il des questions ? Oui Alain.

Alain Grieu : Madame le Maire, notre groupe s'inquiète de la vente de cette parcelle cession AD7, en effet cette parcelle est actuellement située en zone AU1Z du PLUI de Bompas, c'est une zone réservée à la ZAC de la Grange et qui été destinée, sous la municipalité de Jean-Paul Battle, à une extension du cimetière communal. Il est vrai que nous avons appris en dehors du conseil qu'un cimetière intercommunal était en gestation ailleurs. Actuellement cette parcelle est utilisée comme serre pour les plantations communales, nous regrettons que cette parcelle, que nous considérons être une réserve foncière communale, soit vendue à un particulier car l'utilisation de ce terrain pourrait trouver un intérêt pour de futur équipement et en plus je pense que cette parcelle a été achetée il y a moins de 30 ans, donc c'est-à-dire que la commune sera soumise à une plus-value si vous la vendez. Par ailleurs, d'un point de vue technique, comment un permis de construire a pu être déposé sans que le pétitionnaire ne soit officiellement propriétaire ? Compte tenu de tous ces éléments nous voterons contre cette vente.

Mme le Maire : Pour ce qui est du dépôt de permis, c'est tout à fait légal, nous pouvons déposer un permis même si ne nous sommes pas propriétaire du terrain, c'est une chose tout à fait possible. Concernant la réserve foncière pour d'éventuelles équipements, au vu de l'évolution de la mise en application prochaine de PGRI, le terrain de ne sera plus constructible, donc effectivement si nous ne le vendons pas aujourd'hui pour réaliser une construction, plus rien ne pourra s'y faire.

Alain Grieu : Vous n'avez pas de projets communaux ? un hangar ? des services techniques ?

Mme le Maire : Non, tout d'abord, il n'est pas assez grand et la proximité des habitations peut nous mettre en difficulté, les services techniques, il y a beaucoup d'entrées, de sorties, de stockage d'engins, donc non ce n'était pas envisageable, nous nous sommes vraiment posé beaucoup de questions concernant ce terrain et le projet qui est proposé nous semble être le plus pertinent, et c'est un moyen de ne pas perdre ce terrain

qui est aujourd'hui constructible mais qui ne le sera plus très rapidement. Je mets au vote, qu'est contre ?
Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Vote

Pour : 23
Contre : 4
Abstention :

Objet : 2024/06/17 – Partenariat avec la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateurs et d'Animation 2025
Rapporteur : Sylvie Trotin

La commune de Bompas et la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateurs et d'Animation (FNCTA) ont souhaité développer un partenariat afin de dynamiser l'offre culturelle locale en mettant en lumière les talents des compagnies de théâtre amateur et en offrant aux Bompasencqs des événements artistiques accessibles à tous. Dans le cadre de ce partenariat, la FNCTA propose à la commune une programmation de théâtre amateurs dont les représentations se joueront sur la commune. La commune en échange intègre ces représentations à la communication de sa programmation d'animation et met à disposition de la FNCTA la salle du théâtre. La convention, dont le projet est joint en annexe, est signée pour une période allant de janvier 2025 à août 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat « Rencontres de Théâtre amateurs » avec la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateurs et d'Animation 2025 ;
- **D'AUTORISER** sa signature ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Y'a-t-il des interventions ? Je mets au vote, qui est contre ? qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27
Contre :
Abstention :

Objet : 2024/06/18 : Convention de partenariat avec l'association les Francas des PO et l'association Solidarité Pyrénées pour l'intervention du Pôle Hand'avant 66
Rapporteur : Carmen Aranega

La commune de BOMPAS poursuit son partenariat avec les associations Solidarité Pyrénées et Francas des Pyrénées Orientales qui portent le Pôle Ressources Hand'avant 66. Ce dernier a pour mission de collaborer avec les collectivités afin de favoriser l'inclusion des enfants en difficulté, notamment pendant les temps périscolaires et extrascolaires. La présente convention est proposée pour une durée de 4 ans. Elle encadre les modalités d'interventions du pôle Hand'avant 66 :

- Proposer l'offre du pôle Hand'avant 66 à toutes les familles du territoire ayant un enfant avec des besoins particuliers : recueillir les besoins, préparer, adapter et assurer la cohérence du PIAM (Projet d'Inscription dans un Accueil de Mineurs) avec les équipes des structures d'accueil.
- Informer, Accompagner, Sensibiliser les professionnels des structures accueillantes (PIAM).
- Identifier les besoins des structures accueillantes pour informer sur les aménagements des espaces, l'octroi de moyens humains, les aides financières
- Contribuer à la continuité éducative des enfants en facilitant les passerelles entre les espaces éducatifs.

- Valoriser le partenariat avec le Gestionnaire.

La commune apporte une participation 50€ par an, par structure, soit un total de 300€ (4 structures périscolaire, 1 accueil de loisirs et 1 crèche).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention entre la commune de Bompas et les associations Solidarité Pyrénées et Francas des Pyrénées-Orientales pour une durée de quatre ans dans le cadre des activités du Pôle Ressources Hand'avant 66.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du débat :

Mme le Maire : Merci Carmen, Y'a-t-il des interventions ? Oui Jean-Pierre.

Jean-Pierre Serrié : Madame le Maire, ce point à l'ordre du jour n'est pas anodin parce qu'il concerne 15 enfants de la commune, ce partenariat est un maillon essentiel pour l'inclusion de ces enfants en situation de handicap, c'est une action menée depuis plusieurs années qui reste discrète mais efficace, c'est aussi, pour les familles, un organisme qui peut apporter des réponses aux problèmes qu'elles rencontrent au quotidien pour leurs enfants porteurs de handicap et souvent ces familles sont démunies et n'ont pas de réponses à leurs problématiques. Je voudrais remercier ici tous les acteurs qui ont mis en place ce partenariat et j'insisterais sur le rôle que joue Nathalie Garcia, la directrice des services enfance jeunesse, qui est vraiment le maître d'œuvre de cette opération.

Mme le Maire : Merci Jean-Pierre pour ton intervention, je peux mettre au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/19 – Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation

Rapporteur : Didier Malé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun réuni le 10 décembre suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

La participation sera être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction : en fonction du traitement et au regard de la situation familiale des agents.

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation			Taux		
Garanties de Base obligatoires						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :	90% (40% pour le RI)			1,96 %		
En relais des obligations statutaires						
Invalidité						
RI au premier jour de CLM / CLD						
40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO						
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :	90%	0,26 %				
En relais des obligations statutaires						
Invalidité						
RI au premier jour de CMO/TPT						
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :			95%	0,31 %		
En relais des obligations statutaires						
Invalidité						
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :					100%	0,36 %
En relais des obligations statutaires						
Invalidité						
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %		

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent, l'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées. Calcul du montant de la cotisation de l'agent, l'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat : Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant. A l'exclusion des charges sociales patronales. Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions décrites ;
- **DE VERSER la participation financière** aux agents souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
 - * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
 - * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition

* agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- **D'ACTER** l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée ;
- **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 7€ mensuel ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2025 les crédits nécessaires ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Détail du débat :

Mme le Maire : Merci, des questions ? des interventions ? Je peux mettre au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/20 – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) – Policiers Municipaux

Rapporteur : Didier Malé

Conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, l'assemblée délibérante fixe l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ; L'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est proposé les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessous :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%

Ces taux sont les taux maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement et sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE : La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants : *50% Manière de servir : Fiabilité et qualité du travail effectué ; 50% Engagement professionnel : Implication dans le travail, adaptabilité, ponctualité.*

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €

Ces montants sont les montants maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes : Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé annuellement ; La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception : des indemnités horaires pour travaux, supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002, des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Pour la part variable de l'engagement professionnel, dans un souci d'égalité avec les autres agents de la collectivité, le critère de présentisme sera abordé comme suit : jusqu'à 6 jours d'absence la partie liée à l'engagement est maintenue en totalité, entre 7 et 8 jours d'absence, elle est réduite de moitié, au-delà de 8 jours d'absence cette partie n'est plus versée.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DE DECIDER** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Détail du débat :

Mme le Maire : Merci, des questions ? des interventions ? Je peux mettre au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/21 – Révision des intitulés de fonction et montants de l’IFSE – régime indemnitaire des agents hors policiers municipaux
Rapporteur : Didier Malé

Les conseils municipaux et d’administration respectivement de la commune et du CCAS ont entériné par délibérations n°2017/09/04, n°2020/07/03 et n°2022/04/09, conformément à la loi et aux décrets successifs, le dispositif afférent au RIFSEEP, comprenant une part fixe, l’IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise) et une part variable, le CIA (complément indemnitaire annuel) pour une mise en place à partir du 1er janvier 2018. Pour mémoire, concernant l’IFSE, les fonctions occupées par les fonctionnaires d’un même corps ou statut d’emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants : 1° Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, 3° Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel. L’IFSE est fixé individuellement selon le niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions. Il est proposé de réviser le tableau des groupes de fonctions et des montants du dispositif IFSE afin de garantir l’égalité entre les différents cadres d’emploi et s’adapter aux réalités des fonctions occupées. La proposition de nouvelle grille est la suivante :

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Référence Etat Plafonds RIFSEEP max annuels en €	Planchers mini annuels IFSE + CIA	Plafonds maxi annuels IFSE + CIA
A	A1	Direction Générale des Services	36 210	10 000	36 210
	A2	Responsable de Pôle, Directeur/rice d'un établissement	32 130	4 500	32 130
	A3	Responsable de service ou Chargé de mission expert responsable d'un domaine	25 500	3 500	25 500
B	B1	Responsable de Pôle	17 480	5 200	17 480
	B2	Responsable de service ou encadrant d'équipe, coordonnateur ou chargé de mission expert d'un domaine	16 015	2 500	16 015
	B3	Expert	14 650	1 800	14 650
C	C1	Responsable de Pôle, responsable de service ou encadrant d'équipe, coordonnateur ou expert responsable d'un domaine	11 340	3 500	11 340
	C2	Expertise	10 800	2 500	10 800
	C3	Agent opérationnel aux sujétions spéciales, agents opérationnels		1 320	

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D’ADOPTER** les modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel portant sur les intitulés de fonctions et montants maxi et les **SUBSTITUER** aux précédents à compter du 1/01/24 ;
- **D’AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Des interventions ? Je peux mettre au vote, qui est contre ? Qui s’abstient ? A l’unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27
Contre :
Abstention :

Objet : 2024/06/22 – Tableau des effectifs

Rapporteur : Didier Malé

Faisant suite à des demandes de changements de filières, des stagiairisations et promotions d’agents, il convient de procéder à la révision du tableau des effectifs par l’ouverture et la suppression de postes :

Nouvelle proposition :

TABLEAU DES EFFECTIFS DECEMBRE 2024					
CATEGORIE	GRADES OU EMPLOIS	mouvement	Emplois AUTORISES	Emplois POURVUS	Temps travail
EMPLOIS FONCTIONNELS					
A	Directeur Général des Services		1	1	100%
A	Directeur Général Adjoint des Services				
	TOTAL (1)	0	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
A	Attaché Principal		0	0	
A	Attaché		1	0	
B	Rédacteur Principal de 1ère classe	+1	1	0	100%
B	Rédacteur Principal de 2ème classe		1	1	100%
B	Rédacteur		2	1	100%
C	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe		2	2	100%
C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	-1	1	0	TNC
C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe		6	6	100%
C	Adjoint Administratif	+1	7	6	100%
C	Adjoint Administratif		1	0	TNC
	TOTAL (2)	+1	22	16	
FILIERE TECHNIQUE					
A	Ingénieur	+1	1	0	100%
B	Technicien Principal de 1ère classe		1	1	100%
B	Technicien Principal de 2ème classe		0	0	
B	Technicien		0	0	
C	Agent de Maîtrise Principal		4	4	100%
C	Agent de Maîtrise		1	1	100%
C	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	+3	5	1	100%
C	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	-3	29	24	100%
C	Adjoint technique Principal de 2ème classe		4	3	TNC
C	Adjoint Technique	-3	10	7	100%
C	Adjoint Technique	-4	4	1	TNC
	TOTAL (3)	-6	59	42	
FILIERE ANIMATION					
B	Animateur Principal de 1ère classe		1	1	100%
B	Animateur Principal de 2ème classe				
C	Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	+3	4	1	100%
C	Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe		4	3	100%
C	Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe		1	0	TNC
C	Adjoint d'Animation de 1ère classe		0	0	
C	Adjoint d'Animation		3	0	TNC
C	Adjoint d'Animation		6	1	100%
	TOTAL (4)	+3	19	6	
FILIERE SOCIALE					
C	Agent spécialisé ppl des écoles maternelles de 1ère classe		2	0	100%
C	Agent spécialisé ppl des écoles maternelles de 2ème classe		6	5	100%
C	Agent spécialisé ppl des écoles maternelles de 2ème classe		0	0	TNC
C	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe		0	0	100%
	TOTAL (5)		8	5	
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
B	Chef de service	+1	1	0	100%
C	Brigadier Chef Principal		5	4	100%
	TOTAL (6)	+1	6	4	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
B	Technicien Paramédical de classe normale		1	1	TNC
	TOTAL (7)		1	1	
	TOTAL (1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)+(7)	-1	116	75	

AGENTS EN DISPO : 2

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tableaux des effectifs pour la commune et pour le CCAS comprenant les ouvertures et fermetures de postes telles que proposées dans le tableau présenté ci-avant.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Détail du débat :

Mme le Maire : Je précise qu'il y a eu un avis favorable du CST, ça n'a pas été écrit mais ce sera ajouté. Y'a-t-il des interventions ? Je peux mettre au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/23 – Contrat d'apprentissage - communication

Rapporteur : Didier Malé

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ; L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. La collectivité souhaite recruter un alternant en Bachelor Global Marketing à l'école Rocket Scholl, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. L'alternant participera à la gestion des projets et à la communication notamment au sein de la Maison des Émergences de décembre 2024 au 31/08/2025.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **DE CONCLURE** un contrat d'apprentissage d'une durée maximale d'un an, correspondant à un diplôme de Bachelor, afin d'assurer des fonctions de gestionnaire de projet et de chargé de communication au sein de la Maison des Émergences.
- **D'INSCRIRE** les dépenses au Budget 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage et tout acte utile en la matière.

Détail du débat : Des interventions ? Je peux mettre au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Objet : 2024/06/24 – Rapport Social Unique (RSU)

Rapporteur : Didier Malé

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée, le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. Le point a été présenté et débattu au Comité Technique du 10/12/24. La synthèse du RSU 2023 est jointe en annexe de ce rapport.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique 2023

Détail du débat :

Mme le Maire : Y'a-t-il des questions. Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vote

Pour : 27

Contre :

Abstention :

L'ordre du jour est épuisé, je lève la séance et je vous souhaite de très belles fêtes de fin d'année.

Le secrétaire de séance



Pierre TILLOIS